



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05095295



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Fondation Emmanuel Janssen**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Allée de la Recherche, 60 - 1070 Bruxelles

N° d'entreprise : 408369901

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts**

Extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du 8 septembre 2004 :

Article 1

La fondation a la forme de fondation d'utilité publique. Elle a pour but désintéressé tout ce qui est de nature à favoriser les intérêts matériels et moraux des employés et ouvriers de la société anonyme UCB et ses sociétés filiales directes et indirectes, par le biais d'activités telles des interventions financières, l'octroi de bourses d'étude, d'assistance maternelle, cette énumération étant exemplative et non exhaustive.

Le fondateur en est le baron Emmanuel Janssen, domicilié de son vivant à La Hulpe, château La Roncière, né à Bruxelles le neuf décembre mil huit cent septante-neuf et décédé à Vence (Alpes-Maritimes - France) le vingt et un février mil neuf cent cinquante-cinq

Article 2

Son siège est à 1070 Bruxelles, allée de la Recherche 60.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge et communiqué dans le mois au Service public fédéral Justice.

Article 3.

Sa durée est indéfinie

Les droits de la fondation remontent au jour où l'acte de fondation a été communiqué au gouvernement.

Article 4.

La fondation a pour dénomination « Fondation Emmanuel Janssen ».

Article 5

L'administration de la fondation est confiée à un collège d'administrateurs, au nombre de trois au moins et six au plus, nommés pour une durée indéfinie.

Le collège élit parmi ses membres un président et une vice-président, lequel remplit les fonctions de président en cas d'empêchement de ce dernier.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation le demande, sur convocation du président. Il doit être convoqué lorsque l'un des administrateurs en fait la demande

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration, sans que, toutefois, un administrateur puisse représenter plus d'un de ses collègues

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de la fondation et signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en fera part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 7.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation. Il peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut, à la majorité de ses membres en fonction, modifier les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Article 8.

Les actes qui engagent la fondation sont valablement signés par deux membres du conseil d'administration, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes peuvent ne porter qu'une signature de l'administrateur ou de l'agent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 9.

Le conseil d'administration, délibérant conformément à l'article 6 des statuts, peut déléguer la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, dont il détermine les attributions et la manière de les exercer ainsi que les émoluments. Ils sont révocables par le conseil d'administration.

Il peut aussi nommer un secrétaire-trésorier, dont il détermine les pouvoirs et les émoluments.

Article 10

Chaque administrateur désigne lui-même la personne qui devra lui succéder lorsque, pour une cause quelconque, ses fonctions prendront fin. Cette désignation peut toujours être modifiée par lui et déposée au siège de la fondation. Si elle n'a pas été faite au moment où les fonctions prennent fin ou si l'administrateur ainsi désigné n'accepte pas sa désignation, le nouvel administrateur sera nommé à la majorité des voix par les membres restants du conseil d'administration. En cas d'égalité de suffrages au profit de deux candidats, le plus âgé sera déclaré élu.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission ou incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. Les administrateurs doivent être sujets belges, majeurs et domiciliés en Belgique.

Les administrateurs peuvent être révoqués par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité des autres administrateurs.

Article 11.

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration dresse le compte annuels de l'année écoulée et établit le budget de l'année en cours conformément à la loi.

Après approbation, les comptes annuels sont communiqués au Service public fédéral Justice.

Article 12.

Au cas où la fondation venait à disparaître par suite de dissolution prononcée en justice, ses biens recevraient la destination désintéressée qui serait indiquée par le conseil d'administration et qui se rapprocherait autant que possible du but désintéressé en vue duquel l'institution a été créée.

Article 13

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Eric Janssen
Administrateur

Daniel Janssen
Administrateur